



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité



Code de la mutualité

Article L114-43

Version en vigueur au 26 mars 2021

Partie législative (Articles L110-1 à L610-2)

Livre Ier : Règles générales applicables à l'ensemble des mutuelles, unions et fédérations. (Articles L110-1 à L116-6)

Chapitre IV : Fonctionnement des mutuelles, unions et fédérations : dispositions générales. (Articles L114-1 à L114-55)

Section 6 : Dispositions financières et comptables. (Articles L114-38 à L114-46-3)

Article L114-43

Modifié par Ordonnance n°2005-804 du 18 juillet 2005 - art. 14 () JORF 19 juillet 2005

Les mutuelles et unions ainsi que les fédérations peuvent recevoir des dons et legs mobiliers et immobiliers.